

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE L'ISÈRE
SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORÊTS

CEDEX N° 31 - 38 GRENOBLE GARE

S.1.23/MR

GRENOBLE, le 16 JUIN 1972

RAPPORT de M. MILLO Roger
Ingénieur des Travaux Forestiers - Chef du Service "Montagne"
à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE de L'AGRICULTURE

Commune de **LAVAL** - Zone de Risques Naturels

Le décret n° 61-1298, du 30 novembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitat, a prévu dans son article 3, que les terrains soumis à l'un des risques suivants : Inondations - Erosions - Affaissements - Eboulements, Avalanches, pourraient faire l'objet d'une délimitation par arrêté préfectoral, pris après consultation des services intéressés, enquête dans les formes prévues par les décrets n° 59-701 du 6 juin 1959, avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme.

La définition technique des différents risques naturels existants dans la commune de LAVAL, constitue le premier acte de cette procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause ; relevés après enquête sur le terrain.

I - INONDATION

Une petite retenue naturelle située à l'ouest du Pré de l'Arc est à l'origine d'une zone inondable .

Une deuxième zone a été délimitée dans le vallon du Muret. Elle est due à la faible pente du ruisseau de Laval.

II - EROSION

Crues torrentielles : Le ruisseau de Laval à un régime torrentiel marqué, des dégâts importants sont relevés en deux points de son cours supérieur

.../...

et impliquent une zone de non ædificandi, limitée à 25 m de part et d'autre.

Deux de ses affluents temporaires rive droite au niveau du hameau du Ruisseau et du Bourg de Laval, ont occasionné des dégâts, de moindre importance.

La zone non ædificandi est limitée de 10 m de part et d'autre de leurs lits respectifs.

III - AFFAISSEMENTS

Glissements de terrains : Les zones de glissements anciens ou actifs sont nombreuses. La plupart intéressent les alluvions glaciaires würmiennes qui s'étendent sur une grande partie de la Commune.

IV - EBOULEMENTS

Une zone soumise à un risque d'éboulement a été délimitée dans la partie basse de la Commune. Il s'agit d'une gorge aux parois très escarpées, entaillée dans les calcaires marneux du Bajocien moyen.

V - AVALANCHES

Ce risque intéresse toute la partie du territoire communal située en haute altitude.

Les avalanches sont nombreuses, quelques unes sont même très importantes.

Le risque de chute de rochers ou blocs existe également à l'intérieur de cette zone.

Par délibération en date du 28 septembre 1971, le Conseil Municipal accepte sans réserve la délimitation des zones de risques naturels figurée sur le plan annexé.

Il y a lieu de préciser :

- que toute construction demeure rigoureusement interdite en zone dangereuse (Paragraphes 2-3-4-5)

- que des constructions avec protection peuvent être autorisées en zone inondable (Paragraphe 1).

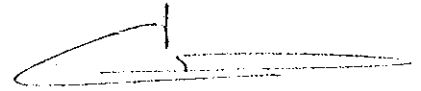
- qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique. Il s'ensuit que la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée, tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à

.../...

./...

l'intérieur de ces zones, que des accidents (chutes de pierres, crues torrentielles, avalanches, glissements, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

L'INGENIEUR DES TRAVAUX FORESTIERS



R. MILLO

VU & APPROUVE
L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Agriculture

L. GARAVEL

